

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COEXPAN FRANCE

ZI Angers Beaucouzé – 4 avenue de la Fontaine
BP 50065
49070 Beaucouzé

Références : SRNT-2023-0905

2023_INSP_COEXPAN - Beaucouzé_RAP

Code AIOT : 0006302269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement COEXPAN FRANCE implanté ZI Angers Beaucouzé – Rue de la Fontaine BP 50065 49071 Beaucouzé. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 portant sur la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

La rubrique 1510 a été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 et concerne les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés comme combustible.

L'exploitant relève des rubriques 2662 (stockage de polymères et matières plastiques) et 2663 (stockage de produits dont au moins 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées. Du fait de la présence de ces deux rubriques, l'exploitant est susceptible de relever d'un classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

La présente inspection avait pour objet de faire le point sur cette situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COEXPAN FRANCE
- ZI Angers Beaucouzé – Rue de la Fontaine BP 50065 49071 Beaucouzé
- Code AIOT : 0006302269
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de rouleau et de matières plastiques à partir de l'extrusion de granulés de plastiques. L'exploitant dispose de plusieurs lignes de production dédiée à cette activité, pour une capacité de 100 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- classement au titre de la rubrique 1510 ;
- extension des activités du site ;
- protection contre la foudre ;
- défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Sans objet
4	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
5	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.4	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Bâtiment annexe	Code de l'environnement du 12/12/2023, article R.181-46	Sans objet
8	Accès et voies de circulation internes	AP du 02/10/2000, article 4.3	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16, 18, 19 et 21	Sans objet
12	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361 et D.541-364	Sans objet
13	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Analyse méthodique des Risques (AMR) – Rubrique 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-1a) de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il est constaté que l'exploitant réalise des stockages de matières combustibles dans un bâtiment dénommé « bâtiment annexe » et localisé hors du périmètre initial autorisé. Les quantités de matières combustibles présentes dans les installations de stockage de l'exploitant sont inférieures à 500 tonnes. Il est cependant nécessaire que l'exploitant précise son classement au titre de cette rubrique et à défaut au titre des autres rubriques.

Concernant ces deux éléments, il est demandé à l'exploitant d'analyser la situation administrative de l'établissement sous un délai inférieur à 1 mois à compter de la transmission du rapport et de procéder le cas échéant à un porter à connaissance pour le bâtiment de stockage annexe.

Par ailleurs l'installation comporte un nombre important de non-conformités électriques susceptibles d'entraîner un incendie ou une explosion. Il est proposé de mettre en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée :
Rubriques ICPE mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 :
<ul style="list-style-type: none">• Rubrique 1715 (Substances radioactives) : Q = 148 000 (autorisation)• Rubrique 2661-1a => 140 tonnes/jour (autorisation)• Rubrique 2662.a => 1 570 m³ (autorisation)• Rubrique 2661-2.b => 15 tonnes /jour (déclaration)• Rubrique 2663-2.b => 3 000 m³ (déclaration)• Rubrique 2920 => 339 kW (déclaration)• Rubrique 2921-2 => 850 kW (déclaration)
Constats : Les activités de l'établissement sont énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009. Les évolutions de la situation administrative sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 1715-1 (Substances radioactives) : Cette rubrique a été supprimée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014.• Rubrique 2261-1a (Transformation de polymères avec conditions de températures) : L'exploitant est soumis à autorisation pour une capacité maximale de 140 tonnes/jour. La capacité actuelle de l'exploitant est de 100 tonnes/jour. La situation de l'exploitant est inchangée au titre de cette rubrique.• Rubrique 2662-1(Stockage de polymères) : L'exploitant relevait initialement du régime de l'autorisation pour cette rubrique pour un volume de 1 570 m³. Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 en supprimant le régime d'autorisation. Au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement (bénéfice des droits acquis), l'exploitant relève dorénavant de la rubrique 2662-1 au titre du régime de l'enregistrement.• Rubrique 2661-2.b (Transformation de polymères par procédés mécaniques) : L'exploitant relevait du régime de la déclaration pour une activité de transformation de 15 tonnes/jour. Le classement de l'exploitant reste inchangé au titre de cette rubrique.• Rubrique 2663-2.b (Stockage de produits, dont au moins 50 % de la masse est constituée de polymères) : L'exploitant relevait du régime de la déclaration pour un volume de 3 000 m³. La situation de l'exploitant reste inchangée au titre de cette rubrique.• Rubrique 2920-2.b (Installations de réfrigérations ou de compression) : Cette rubrique a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Les groupes froids qui relevaient précédemment de cette rubrique sont dorénavant susceptibles de relever de la rubrique 1185-2a si la quantité de fluides frigorigènes relevant de l'annexe I du règlement n°517/2014 et n°1005/2009 est supérieure à 300 kg dans l'établissement pour des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.• Rubrique 2921-2 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) : La rubrique 2921 a été modifiée par le décret n°2021-976 du 21 juillet 2021. La puissance des installations reste inchangée à 850 kW. L'exploitant relève désormais de la rubrique 2921-1b sous le régime de la déclaration avec contrôle.• Rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques...) : L'exploitant procède à la récupération de SCRAP, il s'agit de matières plastiques en provenance de site tiers après broyage de produits plastiques. Ces matières sont susceptibles de relever d'un classement au

titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, pour ceux considérés en tant que déchets (en provenance de tiers).

Avis de l'inspection : Pour les modifications liées à un changement de rubrique, l'exploitant dispose du bénéfice des droits acquis prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Un point spécifique est réalisé concernant le classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et leur articulation avec les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées et l'ajout d'un bâtiment sur le site.

Il est nécessaire que l'exploitant se positionne au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et apporte les éléments permettant de justifier du bénéfice des droits acquis et les volumes antérieurement présents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'exploitant dispose de quatre zones de stockages distinctes :

- un stockage extérieur ;
- un magasin de stockage dédiées aux matières en sortie de process ;
- un bâtiment de stockage annexe ;
- une zone de silo dédiée au stockage de granulés de plastique destinés à la production.

Par courriel du 24/11/2023, l'exploitant a transmis des éléments concernant les quantités de matières stockées sur le site.

- **Magasin de stockage :**

- 25,75 tonnes de carton / mandrin – Rubrique 1530 ;
- 71,856 tonnes de granulés plastiques destinées à colorer les produits – Rubrique 2662 ;
- 69,372 tonnes de produits composés de matières plastiques – Rubrique 2663-2 ;
- 0,550 tonnes de matières composés de matières plastiques à l'état alvéolaire – Rubrique 2663-1 ;
- 2,2 tonnes de palettes (1532)

=> soit un tonnage de matières combustibles égal à 169,728 tonnes dans le bâtiment "magasin".

Pour le magasin de stockage, il est uniquement considéré le périmètre de celui-ci concernant la présence de porte parois coupe-feu. Il sera nécessaire de considérer et de démontrer la définition de la cellule dans le cadre du classement définitif au titre de la rubrique 1510.

- **Bâtiment annexe :**

Le bâtiment de stockage annexe est une acquisition récente par l'exploitant, dans lequel a été mis en place un stockage. Ce bâtiment n'est initialement pas compris dans le périmètre d'autorisation du site. L'exploitant a transmis suite à la précédente inspection une étude comprenant une modélisation des flux thermiques. **Il n'a toutefois pas été démontré lors du contrôle que cette**

modification des installations a fait l'objet d'un doner acte de la part de la préfecture du Maine-et-Loire (cf point suivant).

Le stockage dans le bâtiment annexe se décompose comme suit :

- 36,15 tonnes de cartons et buvards => Rubrique 1530
- 198,223 tonnes de matières plastiques => Rubrique 2662 – A noter qu'une partie de ces matières sont des "scraps" soit des polymères broyés et susceptible de relever de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.
- 72,110 tonnes de produits finis composés de matières plastiques => Rubrique 2663
- 6 tonnes de palettes => Rubrique 1532

=> soit un tonnage total de 312,483 tonnes.

Stockages extérieurs :

La répartition transmise des stockages extérieurs est la suivante :

- 3,75 tonnes de palettes relevant de la rubrique 1532 ;
- 150,595 tonnes de scraps SPX*
- 77,307 tonnes de scraps*
- 43,956 tonnes de bobines et balles à broyer => Ces balles peuvent revêtir un classement au titre de la rubrique 2714 s'il s'agit de déchets en provenance d'un site externe, ou relever de la rubrique 2663 s'agissant de matières ayant subit une première transformation.

=> soit un tonnage total de matières combustible de 275,6 tonnes

* En ce qui concerne les SCRAPS, l'exploitant devra préciser la répartition entre la rubrique 2714 et la rubrique 2662 en fonction de si la matière dispose du statut de déchet ou non.

Ce tonnage n'a pas été inclus au titre de la rubrique 1510, il convient que l'exploitant précise dans son analyse les volumes présents des différentes matières (extérieur et intérieur) afin de vérifier la conformité aux volumes définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

• **Stockage en silo :**

Le stockage de granulés de plastique en silo est égal 630 tonnes soit 630 m³ et une capacité maximale de 1180 tonnes. Ce stockage n'est pas à considérer au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

• **Classement des IPD :**

Le magasin de stockage et le bâtiment annexe constituent pour chacun des cellules de matières en mélange, il convient donc de considérer la rubrique 1510 pour chacun de ces deux bâtiments qui constituent des IPD. Ces deux bâtiments constituent tous les deux des IPD distants de moins de 40 mètres et sont à considérer comme un seul groupe d'IPD.

Le tonnage total de matières stockées au niveau de ces groupes d'IPD est de 482 tonnes. Ce tonnage est inférieur à 500 tonnes. En l'état ce groupe d'IPD n'est pas à classer au titre de la rubrique 1510. Dans cette configuration il convient d'analyser le classement pour chacune des typologies de matières (2662 ; 1530 ; 1532...). L'exploitant n'ayant pas transmis les volumes de matières pour les différentes rubriques, il n'est pas possible de préciser le classement.

Avis de l'inspection : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de :

- Préciser le volume et les quantités de matières stockées à considérer au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Procéder à l'analyse du classement des activités au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées en utilisant les éléments du « Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – version février 2023 », en considérant

le cas échéant les règles d'exclusion et en précisant les dispositions opposables. Selon les données transmises, l'exploitant est proche d'un éventuel classement au titre de la rubrique 1510, il convient que celui-ci confirme son classement.

- **Veiller à considérer et à préciser les quantités maximales de matières stockées en volume et en m³ pour un classement éventuel dans les rubriques 2662 ; 2663 ; 1532 ; 1530 ; 2714 que ce soit pour l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment ;**
- **Le cas échéant, en cas de positionnement comme non-classé au titre de la rubrique 1510, préciser le classement au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées dans les bâtiments et dans tous les cas sur les aires extérieures.**

Bâtiment annexe :

- Clarifier les éléments portés à la connaissance de M. le Préfet de Maine-et-Loire concernant l'extension des activités de stockage dans le bâtiment annexe et le cas échéant procéder à un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement (cf. point suivant) ;
- Préciser la chronologie de la mise en œuvre de l'augmentation de stockage dans le bâtiment annexe.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Dans le cadre du présent point, il est considéré l'hypothèse que l'exploitant relève de la rubrique 1510 pour les stockages dans les différentes cellules du site du fait d'une quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes. Ceci nécessite d'être confirmé ou infirmé par l'exploitant. Dans cette configuration, seul le stockage principal comporterait de la détection incendie.

Le stockage de la partie annexe ne comporte pas de détection incendie. Quel que soit l'antériorité considérée au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant est soumis aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

À noter que la détection incendie est également prévue dans les arrêtés ministériels des installations 2662 et 2663 pour lesquelles le bâtiment annexe est susceptible d'être confirmé.

En l'absence de positionnement définitif sur le classement du bâtiment il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Il est considéré ici un classement au titre de la rubrique 1510 ; celui-ci demande toutefois à être infirmé ou confirmé par l'exploitant.

Dans le cadre de son étude de modification des stockages en date du 15 février 2019, l'exploitant a modélisé les différentes zones de stockage de son établissement. Les modélisations des différentes cellules de stockage conduisaient à l'absence de zones d'effets au-delà des limites de propriété. À noter que les rapports Flumilog relatif à la modélisation ne sont pas présentés dans le cadre de cette étude.

Relevé de décision : Dans le cas où le bâtiment serait considéré comme relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, il est constaté que l'exploitant dispose d'une étude des flux thermiques récente pour les différentes zones de stockage de l'établissement. Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre les rapports Flumilog correspondants et de vérifier que les hypothèses considérées sont toujours mises en œuvre notamment dans le cadre du porter à connaissance relatif au bâtiment annexe.

Observations :

Par ailleurs, les études transmises montrent la présence avant réorganisation des stockages, de flux thermiques à l'extérieur de l'établissement. Cela concerne notamment des effets dominos sur les stockages de la société FORMPLAST. Dans le cas de la nouvelle configuration des stockages étudiée dans le dossier, seuls les zones F, G et H entraînaient des effets sur la zone dédiée à FORMPLAST. Le rapport indiquait également que COEXPAN envisageait de supprimer les zones de stockage F, G et H.

Au jour de l'inspection, il est constaté que les stockages de COEXPAN sont toujours localisés à

proximité de ceux de la société FORMPLAST (stockage H dans l'étude) et que dès lors les risques d'effet dominos sont toujours présents.

Relevé de décision : Dans le cadre du porter à connaissance au titre de l'article R.81-46 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant d'étudier les effets dominos internes à l'établissement, ainsi que les effets dominos à l'extérieur de l'établissement et de prévoir le cas échéant des dispositions spécifiques afin de les éviter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage

Prescription contrôlée :

4.4 Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 4000 mètres carrés au plus. L'extension est isolée du stockage existant par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les écrans de cantonnement aménagés sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :

Lors de l'inspection dans le stockage "magasin", il a été constaté la proximité des stockages en masse avec les stockages en rack. Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer le maintien d'une distance libre de 2 mètres latéralement à chaque îlot de stockage (al.3 de l'article 4.4 de l'arrêté du 03 juillet 2009).

Lors du parcours extérieur des installations, il est constaté que les stockages extérieurs sont localisés à proximité des parois, à une distance inférieure à 5 mètres, des locaux abritant les installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2633 de la nomenclature des installations classées. Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de réorganiser les stockages afin de vérifier les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 à défaut de transmission de demande de modification des prescriptions opposables.

Observations :

En cas d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et à défaut d'aménagements des prescriptions, l'exploitant sera susceptible de relever de l'article 2. III de l'annexe II de cet arrêté avec une distance minimale avec les stockages extérieurs de 10 mètres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter une information concernant les quantités de matières stockées sur le site. À noter qu'il est nécessaire que cette information soit disponible rapidement.

À noter :

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont équivalentes aux dispositions de l'article 1.4 II de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations relevant de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration.

Les dispositions comme l'état des matières stockées spécifique de l'article 1.4 I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne seraient applicables à l'exploitant que si le site était classé 1510 sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Relevé de décision : Au vu de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, il est nécessaire que l'exploitant s'assure de disposer rapidement d'un état des matières stockées regroupant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 49, notamment afin que ceux-ci soient accessibles et disponibles en permanence en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Bâtiment annexe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du bâtiment annexe

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Constats :

Bâtiment de stockage annexe :

L'exploitant a procédé à l'acquisition d'un bâtiment, dénommé "annexe" et situé en partie Sud-Ouest (parcellaire AN78 et AN77) du site dans lequel il a procédé à un stockage de matières combustibles. A posteriori de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier en date du 26 février 2019, où il est fait mention d'une étude de la modification des impacts et risques éventuels relatifs à l'augmentation de stockage. Cette étude spécifique date du 15 février 2019.

Les modélisations de cette étude ont été réalisées avec l'aide de Flumilog et concernent notamment le bâtiment annexe. Ce document fait mention d'une stratégie d'utilisation du bâtiment annexe pour accueillir les surplus de stockages localisés à l'extérieur.

Par courrier en date du 29 avril 2020, la préfecture de Maine-et-Loire indique, suite à la transmission cette étude : « *Enfin vous transmettez une étude des flux thermiques pour étudier l'optimisation des stockages (cf. constat E2). La conclusion du bureau d'études ayant réalisé l'étude des flux thermiques indique qu'au regard des résultats des modélisations de Flumilog :*

- *des stockages situés à l'extérieur vont être transférés dans les bâtiments ;*
- *les stockages à proximité de Formaplast (zone F, G et H) sont supprimés.*

Au vu de ce qui précède, vous voudrez bien m'indiquer si les conditions de stockages dans les bâtiments et à l'extérieur respectent les prescriptions des articles 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juillet 2009 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 octobre 2000. Si des modifications sont nécessaires, il vous appartient de les solliciter (sur la base de l'étude des flux thermiques réalisée). »

Avis de l'inspection : Au regard de la réponse de la préfecture, il était demandé à l'exploitant de se positionner en ce qui concerne la nouvelle configuration de stockage. Il ne peut donc être considéré que la modification des stockages a fait l'objet d'un donner acte.

Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de procéder à un porter à connaissance des modifications des stockages de l'établissement, ainsi que du stockage supplémentaire présent dans le bâtiment annexe au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Caractéristiques du bâtiment :

Les caractéristiques de ce bâtiment sont les suivantes : structure métallique, a priori au maximum R15 en l'absence de justificatifs supplémentaires ; bardage métallique ; éclairage par plaque translucide ; absence de désenfumage ; absence de détection automatique incendie. Les aires périmétriques du bâtiment sont en terre.

Avis de l'inspection : Dans le cadre du porter à connaissance mentionné précédemment, et du positionnement de l'exploitant concernant le classement de ses stockages, il est nécessaire que celui-ci se positionne sur la conformité aux dispositions qui sont opposables au bâtiment.

Observations :

Dans le cadre de son positionnement, il sera nécessaire que l'exploitant détermine la situation de ses installations avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. En effet en cas de classement 1510 avant cette date, l'exploitant ne relèverait pas des mêmes dispositions que dans le cas d'une installation existante nouvellement soumise à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Accès et voies de circulation internes

Référence réglementaire : AP du 02/10/2000, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles. [...]

Constats :

Le site COEXPAN est voisin de l'établissement FORMPLAST. Il n'existe pas de clôture entre les deux établissements. Cette configuration ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2000, ce qui constitue une non-conformité.

Avis de l'inspection : Il est demandé à l'exploitant de clôturer son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16, 18, 19 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)

Prescription contrôlée :**Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2000 :**

« Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur. »

Article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;
- les rubriques de la série 2000 suivantes : [...], 2620 à 2661, [...] ; [...]»

Article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les

équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]"

Article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...]»

Article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

"[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...]"

Constats :

Analyse du risque foudre (article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) et étude technique du risque foudre (article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une analyse du risque foudre et une étude technique en date du 29 septembre 2015. À noter que ces documents ont été réalisés avant l'ajout du bâtiment annexe. Lors de l'inspection, l'exploitant indique prévoir de mettre à jour cette analyse du risque foudre au cours de l'année 2024. **Le cas échéant en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre, il sera nécessaire de mettre à jour l'étude technique.**

Rapport de vérification des installations contre la foudre (article 21 du 04 octobre 2010) :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre en date du 08 février 2022, ainsi qu'un rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, en date du 22 février 2023.

Le rapport de vérification complète en date du 08 février 2022 comportait les non-conformités suivantes :

- obturbation du regard de descente du PDA du silo, nécessité de le nettoyer pour réaliser la mesure de terre ;
- réalisation d'interconnexion au niveau des cheminées de l'atelier de production ;
- réalisation d'une interconnexion par câble en 6 mm² sur le répartiteur téléphone et la terre électrique situé à l'étage des bureaux ;
- interconnexion des canalisations entrantes avec la structure métallique du bâtiment ;
- installation d'un parafoudre de type 2 au niveau de la centrale incendie.

Le rapport de vérification visuel en date du 22 février 2023 comportait les remarques suivantes :

- rivets de fixation cassés ;
- vérifier l'état de deux vis de fixation ;
- remplacer les liaisons en 16 mm² et interconnexion de l'ensemble des cheminées de l'atelier de production ;
- réaliser une interconnexion par câble en 6 mm² sur le répartiteur téléphone et la terre électrique situé à l'étage des bureaux dans le local informatique ;
- reprendre l'interconnexion non fixée ou non réalisée des canalisations entrantes et sortantes des silos avec la structure métallique du bâtiment par un câble 16 mm² ;
- installation d'un parafoudre de type 2 au niveau de la centrale incendie.

L'exploitant a transmis des échanges de courriel concernant la réalisation de certaines actions sur la mise en place d'un paratonnerre au niveau du silo et une intervention sur le transformateur TGBT (courriels de juillet 2023).

Relevé de décision : Compte-tenu des non-conformités évoquées dans les rapports de contrôle, il

est demandé à l'exploitant de faire un point de situation sur les non-conformités ayant fait l'objet d'actions et de préciser un échéancier global de mise en conformité de l'installation, le cas échéant en incluant dans celui-ci la réalisation de l'analyse du risque foudre évoquée pour l'année 2024 ; l'étude technique et les travaux qui en découleraient.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Vérification des installations électrique au titre du code du travail (al. 3 de l'article 66-A) :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail. Le rapport en date du 08/06/2023 comporte 289 remarques, dont 37 sont nouvelles.

Entretien de façon à prévenir les feux d'origine électrique (al. 1 de l'article 66-A) :

Le document Q18 en date du 08 juin 2023 fait mention que les installations sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion avec 83 non-conformités listées. Le rapport de vérification comporte des non-conformités récurrentes depuis plusieurs années.

Le fichier de suivi de l'exploitant indique 35 non-conformités clôturées et 48 en cours de traitement. Sur ces 48 non-conformités, 22 sont planifiées sur le mois de décembre ; 13 indiquent que la proposition du contrôleur n'est pas adaptée avec l'équipement de l'exploitant ; 4 sont indiquées en recherche de la non-conformité ; 6 sont indiquées à supprimer ou en cours de suppression ; 3 ne comportent aucune action.

Rapport de thermographie infrarouge :

L'exploitant a fait réaliser une thermographie infrarouge des installations électriques de son bâtiment le 09 octobre 2023. Le rapport comporte 2 non-conformités de priorité n°1 ; 7 non-conformités de niveau 2 ; 1 non-conformité de niveau 3. Le fichier de suivi de l'exploitant indique que les non-conformités correspondantes ont été levées en octobre 2023.

Relevé de décision : Suite à la présente inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'alinéa 1 de l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en procédant, sous un délai de six mois, à la levée des non-conformités électriques susceptibles d'être à l'origine de feux d'origine électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Analyse méthodique des Risques (AMR) – Rubrique 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel DC du 14/12/2013, article 3.7-I-1a) de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de l'analyse méthodique des risques et du plan d'actions

Prescription contrôlée :

« a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

— les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Présence d'une analyse méthodique des risques mise à jour :

L'analyse méthodique des risques (AMR) présentée par l'exploitant date du 09 septembre 2022. La fréquence de révision minimale mentionnée ci-dessus est respectée. Il n'a pas été vérifié si des mises à jours de la stratégie de traitement ont été récemment réalisées. Lors de l'inspection, l'exploitant présente le plan relatif aux actions correctives et consécutives à l'analyse méthodique des risques ainsi que l'avancement de ce plan de progrès.

Il reste deux actions, sur 24 initialement, mentionnées comme ayant un statut complété à 80 %, contre 100 % pour les autres points. Ces deux actions correspondent à l'indicateur de performance du tartre, pour lequel il est indiqué de s'assurer dans le temps mais avec une mention conforme et un point concernant une pompe indépendante pour l'injection du trasar (délai décembre 2023).

Relevé de décision : Au regard des éléments transmis et présentés ce point ne fait pas l'objet d'observation dans l'attente de la finalisation des deux points restants.

Observations :

Présence d'algues vertes :

Le plan d'action comportait une action spécifique concernant la prolifération d'algues vertes dans le réseau. L'exploitant indique que des analyses plus poussées ont été réalisées concernant la présence de ces dépôts. Ceux-ci correspondraient à des dépôts de métaux. Il est supposé, par l'exploitant, que ces métaux auraient pour origine l'installation de greillage voisine de

l'établissement (en partie Ouest).

Relevé de décision : Il est demandé à l'exploitant de faire part de toutes problématiques relatifs à l'envol de poussières de métaux issus de l'installation de sablage voisine du site et des tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361 et D.541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Article D.541-361 du code de l'environnement :

« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. »

Article D.541-364 du code de l'environnement :

« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.[...]"

Constats :

Présence de granules de plastiques sur les surfaces extérieures (D.541-361 du code de l'environnement) :

Lors du parcours extérieur des installations de l'exploitant, il est constaté la présence de granulés de plastiques à proximité des silos de stockage des matières premières. Il est également constaté la présence de dépôts entre les stockages de broyat de plastiques (scraps) et le bâtiment principal. Un déversement de broyats de plastiques à proximité du bâtiment annexe au cours d'une opération de transport de cubitainers a été constaté.

Audit de conformité (D.541-364 du code de l'environnement) :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente l'audit de conformité réalisé par Bureau Veritas en date du 1er décembre 2022. L'exploitant a également transmis l'avancement du plan d'action suite à cet audit.

Avis de l'inspection : Suite au présent contrôle, il est demandé à l'exploitant de s'assurer du nettoyage des zones susceptibles de comporter des granulés de plastiques. Une action nationale est prévue en 2024 concernant les granulés de plastique. L'exploitant est susceptible de faire l'objet d'une inspection sur cette thématique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Article 68 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mise en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et de maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et les modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2000 :

"[...]Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par 2 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie,...) capable de fournir un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar[...]

[...]La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 120 m³ au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des services d'incendies et de secours. »

Constats :

Les différents rapports présentés par l'exploitant sont les suivants :

- **Extincteurs :** intervention du 20/02/2023 au 21/03/2023. Un extincteur est indiqué comme inaccessible et un autre est indiqué à refixer. **Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'indiquer les actions engagées pour ces deux points.**
- **RIA (robinet d'incendie armés) :** intervention du 20/02/2023 au 21/03/2023 – présence de 7 non-conformités, dont 6 indiquées à transmettre. L'exploitant a transmis les échanges avec son prestataire en vue d'une intervention le 1er décembre. **Compte-tenu de ces éléments, ce point ne fait pas l'objet de proposition suites.**
- **Détection incendie :** rapport du 21/03/2023 et second rapport 14/04/2023 : Le premier rapport mentionnait la présence de scotchs sur le système d'aspiration. Le second rapport ne fait plus état de ces éléments. À noter que l'exploitant n'a pas la possibilité d'acquitter les défauts sur l'installation. Celle-ci étant un dispositif par aspiration elle est sujette à des problèmes de colmatage nécessitant une action spécifique pour lever le défaut et le

prestataire actuel ne dispose pas des codes. **L'exploitant est invité à disposer des éléments permettant la plein gestion de son dispositif de détection incendie.**

- **Désenfumage :** Intervention du 20/02/2023 au 21/03/2023. Le rapport fait état d'une installation indiquée comme satisfaisante. Il est toutefois mentionné un dispositif de désenfumage qui ne ferme pas totalement et deux autres pour lequel le vérin est abîmé et l'exutoire ne se referme pas. **Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant d'indiquer les actions engagées sous un délai d'un mois.**
- **Portes coupe-feu :** Le rapport n'a pas été présenté le jour de l'inspection (contrôle du 17/04/2023). il est fait état de non-conformités sur les portes coupe-feu du bâtiment. **Par courriel en date du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis des bons de commande signés pour une prestation au 04 décembre 2023. Compte-tenu de ces éléments, ce point ne fait pas l'objet de proposition de suites.**
- **Vérification des poteaux incendie :** L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des poteaux de défense extérieure contre l'incendie. Le dernier contrôle date du 16 mars 2021. Un poteau dispose d'un débit de 177 m³/h sous 1 bar de pression et le second poteau dispose de 120 m³/h sous 1 bar de pression. Au regard de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2000, l'exploitant est considéré comme conforme, chacun des deux poteaux étant capable d'atteindre le débit demande de 120 m³/h sous une pression de 1 bar dynamique.
- **Réserve d'eau incendie :** Lors de l'inspection il est constaté la présence de la réserve d'eau incendie de l'établissement. Une aire spécifique pour le positionnement des camions de pompiers est présente et est marquées au sol. **Toutefois afin d'éviter tout stationnement ou dépôt sur cette aire, celle-ci est délimitée par des plots en plastique fixés au sol.**

Concernant la réserve d'eau incendie, l'inspection s'interroge sur la facilité à enlever les plots en plastiques en cas d'intervention du SDIS. Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à la mise en place d'un dispositif amovible qui pourrait être supprimé facilement. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de s'assurer que les stockages réalisés à proximité ne sont pas de nature à gêner la circulation du SDIS sur la voie périphérique du bâtiment. (cf. article 5 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009).

Avis de l'inspection : Suite au présent contrôle, il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection de la finalisation des actions concernant les portes coupe-feu, le désenfumage, les RIA et l'aménagement de l'aire pour les pompiers au niveau de la réserve d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites